

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE # 156
RELATIF À L'EMBELLISSEMENT DES CORRIDORS DES ROUTES 138 ET
360 SUR LE TERRITOIRE DE LA M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

ATTENDU QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré désire, par l'adoption du présent règlement, contribuer à l'embellissement des routes 138 et 360 en contrôlant l'affichage, l'entreposage extérieur, l'utilisation des cours avant et l'entretien des terrains;

ATTENDU les pouvoirs conférés par les articles 61 à 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 1^{er} avril 2009;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____, appuyé par _____, résolu

QUE le présent règlement # 156 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

Malgré l'alinéa précédent, les articles 4.2 et 4.4 de même que les articles 5 à 6.2 inclusivement, s'appliquent uniquement aux parties des territoires des municipalités de la MRC qui sont identifiées sur les cartes de l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Autres lois ou règlements

Aucune disposition du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial ou fédéral.

Article 3 : Définitions

Aire libre : surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Allée d'accès : portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Arbre : toute espèce arborescente dont la tige principale a un diamètre d'au moins 25 mm (1 po) mesuré à 1 400 mm (4 pi) du sol.

Bâtiment : construction ayant un toit appuyée sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment principal : bâtiment dans lequel est exercé ou destiné à être exercé l'usage principal.

Cour : espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

Cour avant: espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne d'emprise et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales ou lignes de terrain.

Emprise : espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

Enseigne : tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière ou gyrophare aux caractéristiques similaires qui:

a) est une partie d'une construction ou y est fixée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit ou est installée sur un support indépendant, ou;

b) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, ou;

c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale : enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

Enseigne publicitaire : enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est installée.

Entreposage extérieur : dépôt, accumulation à l'extérieur d'un bâtiment de matières, matériaux, équipements, véhicules mis en vente, en location ou utilisés par l'entreprise, produits ou objets quelconques.

Espace gazonné : surface d'un terrain où la végétation herbacée est dominante.

Hauteur d'une enseigne : distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base d'une enseigne et son point le plus élevé.

Largeur d'une enseigne : distance horizontale entre les extrémités les plus éloignées d'une enseigne.

Ligne de terrain : ligne qui délimite un terrain.

Ligne avant de terrain : ligne de terrain située en front du terrain et coïncidant avec l'emprise de rue.

M.R.C. : la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

Municipalité : les municipalités de Beaupré, Boischatel, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente ainsi que les territoires non-organisés Lac-Jacques-Cartier et Sault-au-Cochon.

Ouvrage : tout travail, toute construction sur et/ou dans le sol demandant l'édification et/ou l'assemblage d'éléments simples et/ou complexes.

Superficie d'une enseigne : la surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement; en l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message. Lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 75 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. Lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés.

Terrain : fond de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entiers ou en partie, adjacents appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie, le constituant.

Usage : fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être.

Usage complémentaire : usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.

Usage principal : fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Article 4: Dispositions relatives à l'affichage

4.1. Champ d'application

Les articles 4.1 à 4.4 régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute modification ou tout déplacement d'une enseigne existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit cependant être fait en conformité avec ce règlement.

Les normes contenues aux articles 4.1 à 4.5 s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises sur tout le territoire de la MRC:

- 1- les affiches ou enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires;
- 2- les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique en période électorale conformément à la loi, ou d'un organisme civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4- les enseignes annonçant la tenue d'un scrutin ou d'une élection;
- 5- les enseignes annonçant la tenue d'un festival autorisé par la municipalité locale concernée ou la MRC.

4.2. Hauteur et dimensions des enseignes commerciales

Pour tout le territoire visé à l'annexe A du présent règlement :

- 1- La hauteur maximale de toute enseigne commerciale est de 6 mètres.
- 2- La largeur maximale de toute enseigne commerciale est de 2,5 mètres.

4.3. Type d'enseignes prohibées

Sur une distance de 500 mètres calculée à partir de l'emprise des routes 138 et 360, sont prohibés :

Les enseignes publicitaires d'une superficie supérieure à 0.37 m² (4pi²) de même que les enseignes lumineuses clignotantes, pivotantes ou de même nature, les enseignes imitant ou semblables aux feux d'un véhicule d'urgence, les fanions, les feux lumineux intermittents ou non, les enseignes peintes ou installées sur une clôture, les enseignes gonflables, les enseignes faites en partie ou en totalité de papier, carton ou tissu, les enseignes installées ou peintes sur un véhicule ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé ou n'ayant pas le droit de circuler, les enseignes peintes ou installées sur une remorque.

4.4. Éclairage d'une enseigne commerciale

Pour tout le territoire visé à l'annexe A du présent règlement :

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière ou la couleur d'une enseigne commerciale doit être constante, fixe et stationnaire.

4.5 Droits acquis

Toute enseigne dérogatoire aux dispositions du présent règlement perdra ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions se produit:

1. si l'usage ou l'activité qu'elle annonce cesse ou est abandonné ou, si elle tombe en désuétude pendant une période de 6 mois consécutifs;
2. si elle est remplacée;
3. s'il est apporté des modifications représentant plus de 50 % de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droit acquis, toute enseigne dérogatoire y compris son support doit être enlevée dans un délai n'excédant pas un mois après la signification d'un avis à cet effet de la part du fonctionnaire désigné et toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité locale concernée et de la MRC.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Cependant, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ainsi, il est interdit d'effectuer des travaux qui impliquent des changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message dû à un changement d'usage de l'établissement.

Article 5: Utilisation des cours

5.1. Bande de végétation en cour avant des terrains situés en front de la route 138

Pour tout le territoire visé à l'annexe A du présent règlement, une bande de végétation d'une profondeur minimale de trois mètres calculés à partir de toute bordure de rue et trottoir, ou s'il n'en existe pas, à partir de l'accotement, et/ou du fossé de chemin, s'applique à tout terrain qui y est contigu aux routes 138 et/ou 360, uniquement en cour avant et ce, sur toute la largeur du terrain. Cette bande de végétation doit être boisée (arbres et/ou arbustes) ou gazonnée sur au moins 80% de sa superficie excluant les espaces nécessaires à ceux utilisés pour les allées d'accès, les enseignes, les cabines téléphoniques, les gares et abris servant au transport collectif des personnes, les services d'utilité publique servant notamment à la signalisation du réseau routier, à l'éclairage de rue, à l'électricité, à la protection incendie et au réseau d'aqueduc et d'égouts.

5.2. Entreposage extérieur

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire. Elles ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- l'entreposage extérieur de matériaux et/ou équipements sur un chantier de construction;
- l'entreposage extérieur comme usage complémentaire à un usage agricole;

1. Nonobstant l'article 7 du présent règlement, l'entreposage extérieur en cour avant est interdit sur tout terrain où l'usage résidentiel est autorisé. La vente d'un véhicule, à des fins non commerciales, est autorisée sur un terrain résidentiel uniquement lorsque le propriétaire du véhicule réside en permanence et/ou est propriétaire de l'habitation.

2. L'utilisation, le dépôt ou l'entreposage de blocs de béton non architecturaux en cour avant est interdit sur tout le territoire visé et identifié à l'annexe A du présent règlement.
3. L'utilisation de pierres d'un diamètre supérieur à 60 cm comme clôture ou pour délimiter une entrée charretière, une allée d'accès ou les limites d'un terrain est interdite, en cour avant, sur tout le territoire visé et identifié à l'annexe A du présent règlement. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux murs de soutènement ou aux murets de maçonnerie.
4. L'entreposage de pierres, de terre, de sable, ou autres matériaux semblables sur un terrain est interdit sur tout le territoire visé et identifié à l'annexe A du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux carrières, sablières, aux entrepreneurs en excavation, ou pour des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé par la réglementation d'une municipalité locale ou de la MRC.
5. L'entreposage, à des fins commerciales, de bâtiments préfabriqués est prohibé en cour avant sur tout le territoire visé et identifié à l'annexe A du présent règlement.
6. L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature désaffectés, de conteneurs à déchets ou destinés au transport des marchandises ou de même nature, est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquels ils ont été conçus, sur tout le territoire visé et identifié à l'annexe A du présent règlement.

Article 6: Entretien des terrains

6.1. Dispositions générales

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritux, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas d'un usage agricole, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

6.2. Délai d'aménagement

Dans le cas d'un terrain faisant l'objet de travaux après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, l'aménagement de l'aire libre du terrain doit être exécuté dans un délai de 30 mois suivant le début des travaux. Les travaux qui sont assujettis au présent article sont ceux pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation est exigé par la municipalité ou la MRC, ainsi que les travaux de remblai ou déblai de plus de 10m³.

Article 7: Ventes de garage

Les ventes de garage sont prohibées sur tout terrain contigu à l'emprise de la route 138.

Sur le reste du territoire de la MRC, les ventes de garage sont permises aux conditions suivantes :

1. l'activité doit durer un maximum de 3 jours consécutifs;
2. la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux fois par année;
3. l'activité doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage principal;
4. les produits ou articles mis en vente peuvent être localisés dans les cours avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de terrain de 3 mètres, calculée à partir de toute bordure de rue et trottoir, ou s'il n'en existe pas, à partir de l'accotement, et/ou du fossé de chemin, ou en cours latérales ou arrière;
5. le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

Article 8: Permis et certificats d'autorisation

Aucun permis ou certificat municipal ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si l'activité, l'ouvrage ou la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 9: Dispositions administratives

9.1 Application du règlement de contrôle intérimaire par le fonctionnaire désigné par le conseil de la M.R.C.

9.1.1 Désignation du fonctionnaire

Le conseil de la M.R.C. désigne aux fins de l'administration et de la délivrance des permis et certificats du présent règlement:

- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Boischatel;
- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de L'Ange-Gardien;
- l'inspecteur en bâtiment pour la ville de Château-Richer;
- l'inspecteur en bâtiment pour la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré;
- l'inspecteur en bâtiment pour la ville de Beaupré;
- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Saint-Joachim;
- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente;
- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Saint-Tite-des-Caps;
- l'inspecteur en bâtiment pour la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges;
- l'inspecteur en bâtiment de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré pour tous les territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale);
- un inspecteur en bâtiment de la M.R.C dans le cas où une municipalité ne procède pas à la nomination d'un inspecteur en bâtiment à ce poste, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré le paragraphe précédent, le conseil de la MRC peut, par résolution, nommer un inspecteur en bâtiment de la MRC aux fins de l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité.

9.1.2 Assurance de la responsabilité civile

Aux fins d'assurance de la responsabilité civile, les fonctionnaires désignés aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats du présent règlement, sont considérés comme employés de la M.R.C.

9.1.3 Traitement du fonctionnaire désigné

Le traitement du fonctionnaire désigné, pour l'application du présent règlement dans sa municipalité ou dans les territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale), est à la charge de la municipalité ou des territoires non-organisés (article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale), selon le cas.

9.2 Devoir et pouvoir du fonctionnaire désigné aux fins de la délivrance des permis et certificats

9.2.1 Mandat du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné a le mandat:

1° de recevoir toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement;

2° d'émettre les permis et certificats conformes aux exigences du présent règlement, de refuser ou révoquer toutes les demandes de permis et certificats non conformes aux exigences du présent règlement. L'émission, le refus ou la révocation des permis et

certificats est signifié par le fonctionnaire désigné en ajoutant sur la formule fournie par la municipalité: "CONFORME" ou "NON CONFORME" au règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C.;

3° d'aviser par écrit toute personne en contravention aux dispositions du présent règlement et de recommander au conseil de la M.R.C. toutes les démarches qu'il jugera nécessaires dont la cessation des travaux ou usages faits en contravention aux dispositions du présent règlement;

4° de tenir un registre ou une copie pour la M.R.C. de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l'obtention des permis et certificats;

5° de faire un rapport mensuel au conseil de la M.R.C. de ses activités.

9.2.2 Visite des lieux, obligations et responsabilités du propriétaire, du locataire et du détenteur du permis

Le fonctionnaire désigné peut, entre sept heures et dix-neuf heures, visiter et examiner toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout ouvrage pour constater l'état des lieux et en vérifier la conformité.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments, édifices, constructions, terrains, ouvrages doivent recevoir ce fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 10: Contravention, infractions et amendes

10.1 Procédure à suivre dans le cas de contravention au règlement de contrôle intérimaire

10.1.1 Avis préalable

Lorsqu'il constate une infraction au règlement de contrôle intérimaire, l'inspecteur peut, préalablement à la délivrance d'un constat d'infraction, en aviser, verbalement ou par écrit, le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat.

10.1.2 Constat d'infraction

Lorsqu'il constate une infraction au règlement de contrôle intérimaire, l'inspecteur peut remettre au contrevenant un constat d'infraction. L'absence de l'avis préalable prévue à l'article 10.1.1 n'affecte pas la validité du constat d'infraction.

10.2 Sanctions pénales et amendes

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1000,00 \$) et des frais s'il s'agit d'une personne physique, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de MILLE DOLLARS (1000,00 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2000,00 \$), plus les frais.

Dans le cas de récidive, l'amende minimale est de MILLE DOLLARS (1000,00 \$) alors que l'amende maximale est fixée à DEUX MILLE DOLLARS (2000,00 \$) plus les frais pour une personne physique, et pour une personne morale, l'amende minimale est de DEUX MILLE DOLLARS (2000,00 \$) alors que l'amende maximale est de QUATRE MILLE DOLLARS (4000,00 \$) plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

10.3 Autres recours

Le Conseil de la MRC peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. Le Conseil peut, en outre, et indépendamment de tout recours en pénalités, utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter le règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

Article 11: Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexes

Annexe A

Les cartes A-1 à A-24 font parties intégrantes du présent règlement

Adopté à Château-Richer, ce _____ 2009.

Le Préfet,
M. Henri Cloutier

Le Directeur général et
Secrétaire-trésorier,
M. Jacques Pichette